



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à
Mesdames et Messieurs les professeurs certifiés,
professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Bordeaux, le 16 novembre 2015

DIRECTION DES RELATIONS
ET RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

Affaire suivie par :
Fabienne DERIS
Cellule Transversale DPE

Mél
ce.dpe@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81 499
33060 Bordeaux Cedex

OBJET

- 1- **Information sur la notation globale arrêtée au 31/08/2015** des professeurs titulaires certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, de classe normale et hors-classe ;
- 2- **Information sur les modalités de revalorisation de la note pédagogique des professeurs de classe normale** : professeurs certifiés, professeurs d'EPS et professeurs de lycée professionnel.

1- Information sur la notation globale arrêtée au 31/08/2015

En votre qualité de professeur titulaire certifié, professeur d'EPS ou professeur de lycée professionnel, vous faites l'objet d'une notation annuelle sur 100, composée

a) d'une note administrative sur 40 :

sauf cas d'absence longue au cours de l'année 2014-2015 (disponibilité, congé parental, congés de maladie, congé de formation professionnelle, ...), il s'agit de la note proposée par votre chef d'établissement au titre de l'année 2014-2015, et définitivement arrêtée après éventuelle modification ou harmonisation à l'issue des CAPA de notation administrative ;

b) d'une note pédagogique sur 60, correspondant :

- soit à la note d'inspection attribuée par votre Inspecteur, IA-IPR ou IEN, à l'issue de sa dernière visite au plus tard le 4/7/2015 ;
- soit, si vous n'avez jamais été inspecté, à la note pédagogique d'entrée dans votre corps (notation calculée à l'issue de votre classement initial) ;
- soit, pour les professeurs de classe normale exclusivement, à votre note pédagogique revalorisée ; vous trouverez en paragraphe 2 le détail du dispositif de revalorisation des notes pédagogiques mis en place par l'Académie de Bordeaux.

Je vous invite à prendre connaissance de votre notation globale arrêtée au 31/08/2015 dans la rubrique notation de votre dossier I-PROF, dont je vous rappelle l'accès :

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena/>

Sauf pour les professeurs agrégés, dont la notation globale est arrêtée par les services ministériels, **il ne sera pas adressé d'avis de notation globale papier.**

2- Information sur les modalités de revalorisation de la note pédagogique des professeurs de classe normale - certifiés, professeurs d'EPS et professeurs de lycée professionnel - :

A compter de la rentrée 2010, l'Académie de Bordeaux, a mis en place un dispositif de revalorisation définitive des notes pédagogiques anciennes des professeurs de classe normale (professeurs certifiés, PEPS et PLP). Ce dispositif, qui a fait l'objet d'un ajustement à la rentrée 2013 par rapport au dispositif mis en place à la rentrée 2010, est le suivant :

A - pour les enseignants qui ont fait l'objet d'au moins une notation par les corps d'inspection depuis leur entrée dans leur corps actuel de professeur certifié, PEPS ou PLP, classe normale :

- 1) revalorisation des notations pédagogiques dès lors que la dernière note d'inspection obtenue a plus de 5 ans : ajout d'un point par échelon depuis la note d'inspection (pour moduler cette progression, les échelons 1, 2 et 3 sont assimilés à l'échelon 4) ;
- 2) nouvelle revalorisation les années suivantes d'un point par échelon au fur et à mesure de la progression d'échelon, s'il n'y a pas eu d'inspection entre temps.

Ex 1 :

dernière note d'inspection 40 obtenue le 10/12/2009 (échelon détenu au 31/08/2010 : échelon 4) ;

→ revalorisation effectuée au 31/08/2015 (échelon détenu à cette date : échelon 6) ;

→ revalorisation de 2 points, soit 42 au 31/08/2015.

C'est cette note pédagogique de 42.00 qui figurera en note pédagogique annuelle « 3 » au 31/08/2015 dans la rubrique « notation » du dossier informatique de l'enseignant.

Ex 2 :

- *dernière note d'inspection 40 obtenue le 10/12/2006 (échelon détenu au 31/08/2007 : échelon 4) ;*

→ la revalorisation a été effectuée au 31/08/2012 (échelon détenu à cette date : échelon 6) ;

→ revalorisation de 2 points, soit 42 au 31/08/2012 ;

- *promotion de ce même enseignant au 7^{ème} échelon le 25/10/2014 ;*

→ nouvelle revalorisation d'1 point, soit 43 au 31/08/2015 ;

C'est cette note pédagogique de 43 qui figurera en note pédagogique annuelle « 3 » au 31/08/2015 dans la rubrique « notation » du dossier informatique de l'enseignant.

Ex 3 :

dernière note d'inspection 40 obtenue le 25/09/2010, soit au titre de l'année 2010-2011 : la revalorisation aura lieu au 31/08/2016, s'il n'y a pas eu d'inspection au cours de l'année scolaire 2015-2016. Au 31/08/2015, la note est maintenue à 40.

B -pour les enseignants qui n'ont jamais eu de note d'inspection, et dont la note pédagogique est inchangée depuis l'entrée en stage

- 1) revalorisation de la notation pédagogique attribuée lors de l'année de stage, dès lors que la note pédagogique a plus de 5 ans : ajout d'un point par échelon depuis l'attribution de la 1^{ère} note pédagogique (pour moduler cette progression, les échelons 1, 2 et 3 sont assimilés à l'échelon 4) ;
- 2) nouvelle revalorisation les années suivantes d'un point par échelon au fur et à mesure de la progression d'échelon, s'il n'y a pas eu d'inspection entre temps.

Exemples : idem ci-dessus

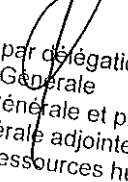
C – pour les enseignants qui n'ont jamais eu de note d'inspection, et dont la note pédagogique a fait l'objet d'une ou plusieurs revalorisations autres que la revalorisation mise en place par l'Académie de Bordeaux depuis le 01/09/2010 (enseignants originaires d'académies autres que l'Académie de Bordeaux)

- 1) revalorisation de la note pédagogique en partant de la dernière revalorisation effectuée, dès lors que cette revalorisation a eu lieu il y a plus de 5 ans : ajout d'un point par échelon depuis l'attribution de cette note (pour moduler la progression, les échelons 1, 2 et 3 sont assimilés à l'échelon 4) ;
- 2) nouvelle revalorisation les années suivantes d'un point par échelon au fur et à mesure de la progression d'échelon, s'il n'y a pas eu d'inspection entre temps.

La note pédagogique prise en compte est dans ce cas la note pédagogique arrêtée à l'issue de la dernière revalorisation, dans l'Académie d'affectation de l'enseignant ; la date de départ pour le calcul de la période de 5 ans est le 31/08 de l'année où la dernière revalorisation a eu lieu.

Exemples : idem ci-dessus

Vos gestionnaires à la Direction des Personnels Enseignants se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaitez obtenir à ce sujet.


Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale et p.a.
La Secrétaire Générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines

Claude GAUDY